

ARRÊTÉ

accordant un permis d'aménager au nom de la commune de SAINT-CHRISTO-EN-JAREZ

Le Maire de la Commune de SAINT-CHRISTO-EN-JAREZ

Vu la demande de permis d'aménager présentée le 31 octobre 2025 par AIRIS,
Vu l'objet de la demande :

- Pour la création d'un lotissement de 13 lots à bâtir dénommé chemin du Pont disposant d'un règlement ;
- sur un terrain situé 385 Chemin du Pont à Saint-Christo-en-Jarez (42320) ;

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 3 octobre 2019, modifié par modifications simplifiées approuvées les 19 mai 2022 et 26 juin 2024, et notamment les dispositions applicables à la zone UC,

Vu l'avis du SDIS en date du 5 novembre 2024 sur le précédent permis d'aménager (n°042 208 24 00001) pour un même projet de 13 lots sur cette parcelle, restant valable pour ce projet,
Vu l'avis favorable assorti de prescriptions de Saint-Étienne Métropole – Service Gestion des Déchets en date du 7 janvier 2026,
Vu l'avis favorable assorti de prescriptions de SUEZ en date du 25 novembre 2025,
Vu l'avis du SIEL en date du 26 novembre 2025,
Vu l'avis de la DDT Service Risque d'Inondations en date du 8 décembre 2025,
Vu l'avis favorable assorti de prescriptions de Saint-Étienne Métropole – Territoire de proximité du Furan en date du 12 décembre 2025,
Vu l'avis favorable assorti de prescriptions de Saint-Étienne Métropole – Régie Assainissement en date du 17 décembre 2025,

Vu l'article L.332-15 du code de l'urbanisme stipulant que « l'autorisation d'urbanisme peut, dans les conditions définies par l'autorité organisatrice du service public de l'eau, imposer au bénéficiaire le financement du raccordement au réseau d'eau empruntant, en tout ou partie, des voies ou des emprises publiques, lorsque ce raccordement n'excède pas cent mètres et que le réseau, dimensionné pour correspondre exclusivement aux seuls besoins du projet, n'est pas destiné à desservir d'autres constructions existantes ou futures ».

Considérant que le terrain d'assiette du projet n'est pas desservi en alimentation en eau potable.
Considérant que l'avis de Suez en date du 25 novembre 2025 précise qu'une canalisation d'eau potable est située, en domaine public sous la rue du Stade, à environ 80 ml de la parcelle.

Considérant, en conclusion, que cette extension du réseau d'eau potable de 80 mètres, correspondant uniquement au besoin de ce lotissement, est à la charge du pétitionnaire.

Vu l'article L.332-17 du code de l'urbanisme, la contribution aux coûts de raccordement du projet au réseau public d'électricité est versée par le bénéficiaire de l'autorisation d'urbanisme.

Considérant qu'une extension du réseau électrique est nécessaire

Considérant qu'il ressort de cet article que l'extension électrique sera à la charge du pétitionnaire

ARRÊTE

Article 1.

Le présent Permis d'Aménager est **ACCORDE** sous réserve du respect des conditions particulières mentionnées à l'article 2.

Article 2.

Le pétitionnaire devra respecter les **PRESCRIPTIONS** émises dans les avis annexés au présent arrêté ainsi que les prescriptions suivantes :

Eau potable

Conformément à l'avis émis par SUEZ en date du 25 novembre 2025, la parcelle n'est pas desservie en eau potable au droit de la propriété. Une canalisation d'eau potable est située, en domaine public, à environ 80 ml de la parcelle. Les frais de réalisation du branchement nécessaire au raccordement du terrain au réseau public seront à la charge du demandeur.

Electricité

Une extension du réseau électrique est nécessaire pour le projet envisagé et reste à la charge du pétitionnaire.

Préservation du cours d'eau

Conformément à l'avis de la DDT Service Risque d'Inondations, afin de ne pas déstabiliser, fragiliser ou déstructurer les berges, aucune construction ou aménagement ne devra être implanté à moins de 10 m à partir du haut des berges de l'Onzon.

Préservation de la bande de respiration

A l'intérieur de la "zone de respiration des cours d'eau" les articles 2 et 7.5 du règlement du lotissement seront scrupuleusement appliqués. Ainsi, dans cette zone ne seront autorisés que les travaux suivants :

- La pose du réseau de collecte des eaux-usées pour les lots 10, 11 et 12. Telle qu'elle figure sur le plan PA8 - Réseaux Humides projetés
- La pose du réseau de collecte des eaux-pluviales pour les lots 10, 11 et 12 et exutoire du bassin tampon collectif. Telle qu'elle figure sur le plan PA8 - Réseaux Humides projetés
- La réalisation de clôtures conformes aux dispositions de l'article 7.5 du règlement du lotissement.

Voie

L'accès sera réalisé sur la rue du Stade depuis une servitude de passage sur les parcelles AH 93 et AH94 et de façon à garantir les conditions de sécurité, de visibilité et de giration pour l'entrée et la sortie de tous les véhicules.

Eaux usées

Les réseaux d'assainissement internes seront obligatoirement de type séparatif.